



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la déclaration de projet n°1 emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de BEGROLLES-EN-MAUGES (49)**

n°MRAe 2019-3800

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges par déclaration de projet n°1, déposée par l'Agglomération du Choletais, reçue le 4 février 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 février 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 mars 2019 ;

Considérant que l'objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclaration de projet est de permettre l'extension de l'actuelle base de l'entreprise THALES implantée sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, au sud-est du bourg, au niveau du lieu-dit "L'Etang" ;

Considérant que le projet d'extension de la base d'essais radioélectriques a pour but d'améliorer les conditions de tests sur véhicules terrestres et drones dans le domaine des systèmes de guerre électronique des communications ;

Considérant que les parcelles concernées par l'actuelle base sont actuellement zonées en Nv et que l'extension de la base nécessite de faire évoluer 30 800 m² de zone naturelle (N) et 146 600 m² de zone agricole (A) en zone Nv au sein de laquelle les essais radioélectriques de l'entreprise THALES sont autorisés ;

Considérant que le projet d'extension de la base prévoit de n'aménager que 7 % de la superficie du site et de laisser en prairie les parcelles non impactées, aussi seuls 19 500 m² seront aménagés, dont plus de 8 000 m² seront des pistes perméables ;

Considérant la réversibilité du projet ;

Considérant que l'extension de cette base au nord-ouest de l'existant nécessite la création d'un nouvel accès depuis la route de la Basse Vernière, notamment pour les véhicules tests d'un maximum de 34 tonnes, à raison de 2 à 3 par mois ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme sera sans impact sur le ruisseau du Beuvron ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides, réalisé en octobre 2018, a permis d'identifier la présence de cinq zones humides prairiales sur le site, d'une surface totale de 3,58 ha ; que les pistes ont été positionnées de sorte à éviter un maximum de zones humides ; que 700 m² de zones humides avec fonction de régulation des eaux pluviales seront *in fine* impactés au niveau de la zone d'entrée du site où les véhicules se garent et que leur destruction devra être compensée ;

Considérant qu'un inventaire des habitats a été réalisé en novembre 2018 ; que suite à cet inventaire la présence de deux espèces protégées suspectée sur le site – le Grand Capricorne et le Peucedan de France – n'est pas avérée ; que toutefois, le pétitionnaire s'engage à ne pas démarrer les travaux avant la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique aux périodes propices et de se conformer à l'application des textes en vigueur en matière de protection d'espèces protégées le cas échéant ;

Considérant dès lors que le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Bégrolles-en-Mauges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex